

REPUBLICQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 20/12/2024
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 20/12/2024
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 20/12/2024
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	ID : 032-213202088-20241216-2024DEC16_346-DE
	4.1.8	Fonction publique Personnel titulaire Autre délibération générale

DEPARTEMENT
DU GERS
...
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLICQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

11

Séance Publique ordinaire du **16 décembre 2024**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 6 décembre 2024, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COLAS, MM. Ghislain de FLAUJAC, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, André GALOIX, Frank GOBBATO, Mmes Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, MM. Éric MATTIUSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, Corinne QUEVILLY, M. François-Xavier ROUX, Mmes Emilie SARRAN, Odile SCHAAP, Claire TRAMOND, M. Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

Mme Sylvie ACHÉ
Mme Sylvie COUDERC
M. Loïc DÉANGLES
Mme Laurianne DUCASSÉ
Mmes Françoise LACAPERRE

Ont donné procuration :

Mme Sylvie ACHÉ à M. Pascal ANDRADA
M. Loïc DÉANGLES à M. Joël VAN DEN BON
Mme Laurianne DUCASSÉ à Mme Danièle LAPORTE
Mmes Françoise LACAPERRE à M. Jean-Yves DELACOSTE

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : M. Frank GOBBATO

Objet : Modalités de mise en place du télétravail

RAPPORTEUR : Valérie MANISSOL, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, des finances et des ressources humaines,

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dans lequel les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont

réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de communication.

Ces dispositions sont encadrées par le décret n° 2016.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'autorisation de travail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion des absences.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le télétravail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

L'employeur prend à sa charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail (matériel, logiciels, maintenance...)

Il appartient toutefois à la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir au télétravail, les modalités d'organisation et la liste des emplois concernés.

Ainsi, considérant qu'il conviendrait d'accorder la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail pour la réalisation de certaines tâches, l'enjeu étant de répondre à la fois aux besoins de la collectivité pour le service public, et aux attentes des agents,

Madame l'adjointe au Maire propose aux élus, vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

D'ENCADRER les conditions et modalités d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessous :

Eligibilité au télétravail :

Tous les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels) peuvent bénéficier du télétravail.

Les tâches et missions pouvant être exercées en télétravail ne doivent pas :

- nécessiter d'assurer un accueil, une présence physique public
- nécessiter l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels dès lors que le respect de la confidentialité ne peut être assuré dans les locaux de télétravail
- nécessiter l'accomplissement de travaux générant l'utilisation de format papier de dossiers de tous types ou demandant des impressions ou manipulations en grand nombre

L'inéligibilité au télétravail de certaines activités, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité par l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et qu'elles peuvent être regroupées.

L'éligibilité au télétravail se détermine par la typologie des activités exercées, et non par le poste occupé : élaboration de comptes-rendus, analyse de dossiers spécifiques type Appels d'offres, élaboration de la paye,...

Quotité de télétravail :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourra pas être supérieure à 4 jours flottants par mois.

Il peut être dérogé aux dispositions mentionnées ci-dessus dans les cas suivants :

- pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (intempéries, pandémie, impossibilité à se déplacer...)
- à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable
Le télétravail peut s'effectuer par journée complète ou par demi-journée.

Lieu du télétravail :

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Pendant le télétravail, l'agent ne recevra pas de public sur son lieu de travail.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adressera une demande écrite à l'autorité territoriale précisant la quotité souhaitée.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le supérieur hiérarchique appréciera l'opportunité de l'autorisation de télétravail, et acceptera ou non en fonction de l'intérêt du service. Une réponse écrite sera formulée dans un délai de 1 mois.

S'agissant de jours flottants, les agents autorisés à télétravailler déposeront une demande précisant le(s) jour(s) de télétravail sollicité(s) formulée au moins 8 jours à l'avance à son supérieur hiérarchique, qui acceptera ou non en fonction des nécessités de service.

Mise à disposition de moyens matériels :

Durant leurs jours de télétravail, l'employeur met à la disposition des agents :

- un ordinateur portable équipé
- tout autre matériel et logiciel limité au strict usage professionnel.

Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et de son supérieur hiérarchique.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Il pourra se voir infliger une absence de service fait pour temps passé en dehors de son lieu de travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident est reconnu imputable au service.

Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent qui bénéficie de l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide, suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

- d'encadrer les conditions et modalités d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Frank GOBBATO



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le **20 DEC. 2024** et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 20 DEC. 2024